

**Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel
l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de la
soirée automnale des écoles publique**

Le maire de la commune de TOURNEMIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande de l'association des parents d'élèves de l'école publique Tournemire-Saint-Jean Saint-Paul (APE),

ARRETE

Article 1 :

- LE 17 octobre 2025 de 18h00 à 2h00, l'association des parents d'élèves de l'école publique Tournemire-Saint-Jean Saint-Paul,

est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie de Saint-Affrique est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Tournemire le 09 octobre 2025.

Le Maire, Pascal RIVIER



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.